



RÈGLEMENT # 265-2023 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES, LES TARIFS DE COMPENSATION ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2024

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PRAXÈDE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Praxède tenue au lieu des séances, ce 22 janvier 2024 à 19 h 30 heures.

Sont présents à cette séance :

Siège #1 - Mme Véronique Jacques
Siège #2 - M. Paul Audet
Siège #3 - Mme Jacqueline Demers
Siège #4 - M. Martin Bussières
Siège #5 - Mme Samantha Talbot
Siège #6 - M. Gaétan Lapointe

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Jean-François Roy. Madame Karine Soares, directrice générale et greffière-trésorière agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Il a été adopté ou décidé ce qui suit : **RÉSOLUTION: 2024-01-16 / ADOPTION DU RÈGLEMENT # 265-2023 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES, LES TARIFS DE COMPENSATION ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2024**

Attendu que, conformément au paragraphe 1 de l'article 954 du Code municipal du Québec, le conseil de la Municipalité de Sainte-Praxède doit préparer et adopter le budget de l'année financière à venir et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

Attendu que le conseil de la Municipalité a adopté, pour l'année financière 2024, un budget équilibré lors de la séance extraordinaire du 19 décembre 2023

Attendu qu'en vertu de l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale une municipalité peut, par règlement, imposer un tarif pour les services qu'elle offre ;

Attendu qu'en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut réglementer le nombre de versements, les modalités de l'application de l'intérêt sur les versements échus ainsi que l'application de ses règles à d'autres taxes ou compensations municipales;

Attendu qu'en vertu de l'article 988 du Code municipal du Québec, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

Attendu quant à l'application de l'article 1007 du Code municipal que le rôle de perception ne peut être complété avant le 1er janvier ni tant que le budget de la municipalité n'a pas été adopté;

Attendu que la greffière-trésorière, dès que le rôle de perception est complété, devra donner un avis public dans lequel elle annoncera que le rôle général de perception ou le rôle spécial, suivant le cas, est déposé à son bureau et qu'il sera procédé à l'envoi des comptes de taxes dans le délai imparti;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Gaétan Lapointe le 19 décembre 2023;

Attendu que le projet de règlement a été adopté lors de la même séance;

En conséquence, il est proposé par Gaétan Lapointe

Et résolu unanimement que le règlement numéro 265-2023 décrétant les taux de taxe, les tarifs de compensation et les conditions de leur perception pour l'année 2024 soit et est adopté.

Tous les élus déclarent avoir reçu une copie du règlement 265-2023.

Règlement # 265-2023 décrétant les taux de taxes, les tarifs de compensation et les conditions de leur perception pour l'année financière 2024

ARTICLE UN

Dans le présent règlement, les expressions et les mots suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-après, savoir :

a) Roulotte (ou équipement de même nature): Signifie une remorque, semi-remorque ou maison mobile utilisée ou destinée à être utilisée comme habitation, bureau ou établissement commercial ou industriel et qui n'est pas devenue un immeuble selon la Loi sur la fiscalité municipale.

b) Maison : Signifie tout bâtiment, construction ou dépendance quelconque où l'on tient feu et lieu. Une maison, un chalet ou une maison-mobile sont assujettis aux mêmes dispositions dans ce règlement.

c) Sécurité publique : Regroupe les services de Sûreté du Québec et de sécurité incendie.

ARTICLE DEUX (taxe foncière)

Une taxe foncière générale de 0,35 \$ par 100 \$ de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024, sur tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité

ARTICLE TROIS (roulottes)

Une compensation est par les présentes imposée à tout propriétaire ou occupant d'une roulotte située sur le territoire de la Municipalité à l'exception des roulettes situées sur un terrain de camping, soit:

Un montant fixe de 130 \$ est imposée et exigée de tout propriétaire de roulotte, ou autre équipement de même nature servant d'habitation, de bureau ou d'établissement commercial, situé sur le territoire de la Municipalité et non porté au rôle d'évaluation. Ce montant n'est ni-divisible, ni-remboursable.

ARTICLE QUATRE (Secteurs desservis pour taxes de services)

La compensation exigée pour les taxes de services (ordures, récupération et compost) sont payables selon les tarifs établis aux articles 5, 6 et 7 sur les chemins municipaux, publics ou privés, suivants: Route 263, Chemin de la Pointe-aux-Cèdres, Chemin des Roy, Chemin Benoit-Giguère, Chemin Lacroix, Chemin Létourneau, Chemin Ally, Chemin du Hameau, 9-et-10^e Rang, 3^e Rang-Stratford (en partie), Rang B-et-C, Chemin Thibodeau, 2^e Rang (en partie), Chemin Marjobert, 11^e Rang (en partie), 12^e Rang, Chemin Giroux (en partie) et Rang A.

ARTICLE CINQ (taxe d'ordures)

A. Tous les propriétaires de maison, chalet, roulotte ou tout immeuble habité ou non à l'année où le service de la cueillette et le transport des ordures est offert, sont sujets au paiement d'une compensation pour ce service, savoir : 190 \$ par année par bac roulant.

B. Tous les propriétaires des exploitations agricoles ayant un établissement d'élevage sont sujets au paiement d'une compensation pour la cueillette des ordures, soit : 275 \$ par année pour chaque bac roulant. Cette taxe de service sera applicable au crédit MAPAQ.

C. Les propriétaires des exploitations agricoles ayant un établissement d'élevage qui utilisent un conteneur d'une capacité maximum de 5 verges pour disposer les ordures de la ferme sont sujets au paiement d'une compensation pour le transport et service de transbordement des ordures de 875 \$ par année. Cette taxe de service sera applicable au crédit MAPAQ. Si le propriétaire d'une exploitation utilise un conteneur d'une plus grande capacité, la compensation sera calculée au prorata de la capacité du conteneur.

D. Une taxe commerciale pour les terrains de camping est imposée pour le transport et les frais de transbordement des ordures ménagères. Cette taxe est fixée à 3150 \$ annuellement. Les ordures des terrains de camping doivent être disposées dans des conteneurs loués, à la charge des gestionnaires des terrains de camping. Cette taxe de 3150 \$ s'applique uniquement pour les frais de transport et le coût des frais de transbordement.

E. Une taxe commerciale pour les frais de transbordement sera imposée à toute entreprise ou commerce de service (I.C.I.) qui choisit d'utiliser un conteneur pour leurs déchets. (Exemple : Parc national de Frontenac). Les frais de location des conteneurs sont à la charge du commerce. Une taxe annuelle de 1300 \$ par conteneur sera imposée pour le transport et les frais de transbordement de ces matières résiduelles. A titre indicatif, le Parc national de Frontenac utilise cinq (5) conteneurs pour les matières résiduelles.

F. Toute entreprise ou commerce de service (I.C.I.) est sujet au paiement d'une compensation pour la cueillette et le transport des matières résiduelles, soit : 325 \$ par année pour chaque bac roulant. A titre indicatif, le Parc national de Frontenac utilise onze (11) bacs pour les matières résiduelles.

ARTICLE SIX (taxe de récupération)

A. Tous les propriétaires de maison, chalet, roulotte exploitations ou tout immeuble habité ou non à l'année où le service de la cueillette et le transport de la récupération est offert sont sujets au paiement d'une compensation, pour ce service, de 66 \$ par année pour chaque bac utilisé pour toute unité de logement.

B. Toute entreprise ou commerce de service (I.C.I.) est sujet au paiement d'une compensation pour la cueillette et le transport des matières recyclables soit : 170 \$ par année pour chaque bac roulant. A titre indicatif, le Parc national de Frontenac utilise vingt (20) bacs roulants pour la récupération.

ARTICLE SEPT (taxe pour le compostage)

A. Tous les propriétaires de maison, chalet, roulotte, exploitation ou tout immeuble habité ou non à l'année où le service de cueillette et transport des matières organiques est offert sont sujets au paiement d'une compensation par unité de logement, pour le service de la cueillette du compost, de 85 \$ par année :

B. Toute entreprise ou commerce de service (I.C.I.) est sujet au paiement d'une compensation pour la cueillette et le transport du compost soit 85 \$ par année pour chaque bac roulant. A titre indicatif, le Parc national de Frontenac utilise trois (3) bacs roulants pour le compost.

ARTICLE HUIT

Partout où le service est disponible, les taxes d'ordures, de récupération ou de compost sont taxées, peu importe si ces services sont utilisés par le propriétaire de l'immeuble. Ces services sont taxables pour chaque immeuble situé sur une même unité d'évaluation.

ARTICLE NEUF (sécurité publique)

La tarification du service de sécurité publique regroupe, en partie, les budgets associés aux services rendus par la Sûreté du Québec et par le service de sécurité incendie. Le premier 52.5% du coût total de ces services est inclus dans la taxe foncière générale prévue à l'article 2 ci-haut. Pour la portion non couverte par la taxe foncière générale, soit 47.5 % du montant total du service de sécurité publique, il est imposé et exigé pour l'année 2024 une compensation selon les tarifs suivants:

Valeur de l'immeuble	Tarif
0 \$ à 999 \$	-
1000 \$ à 9999 \$	74 \$
10 000 \$ et plus	147\$

Cette taxe de service s'applique à tous les immeubles situés sur le territoire de la Municipalité et sera aussi applicable au crédit MAPAQ.

ARTICLE DIX (règlement d'emprunt)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 257-2022, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale pour chaque immeuble ayant bénéficié du programme de mise aux normes des installations septiques. Cette taxe sera établie annuellement au prorata du montant du prêt accordé par la Municipalité et des intérêts à rembourser par le propriétaire de l'immeuble pour les travaux effectués dans le cadre du programme de mise aux normes des installation septique.

ARTICLE ONZE

Tous les comptes de taxes annuelles s'élevant à plus de 300 \$ incluant les taxes spéciales, les compensations concernant la collecte des matières résiduelles, recyclables et putrescibles pour l'année courante pourront être payés en quatre (4) versements égaux aux dates suivantes :

- 21 mars 2024
- 21 mai 2024
- 21 août 2024
- 21 octobre 2024

En vertu des pouvoirs conférés par le 3e alinéa de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité décrète que seul le montant du versement échu devient exigible. Tout autre compte dû à la municipalité est payable dans les trente (30) jours de sa date de facturation. Toute somme due à la Municipalité de Sainte-Praxède sera assimilée à la taxe foncière.

ARTICLE DOUZE

Il sera imposé et prélevé aux propriétaires d'immeubles qui en adresseront la demande, le prix des ponceaux d'entrée privée, dont le changement est devenu nécessaire à la suite des interventions de voirie de la Municipalité. Le prix des ponceaux, facture à l'appui, sera assimilable à une taxe foncière, par voie de facturation complémentaire.

ARTICLE TREIZE

Qu'un taux d'intérêt de 10 % l'an soit imposé sur tous les comptes dus à la Municipalité et qui ne sont pas payés. Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées.

ARTICLE QUATORZE

Un tarif de frais d'administration de 20 \$ seront exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé (chèque sans fonds).

ARTICLE QUINZE

Le règlement numéro 265-2023 décrétant les taux de taxes, les tarifs de compensation et les conditions de leur perception pour l'année financière 2024 entrera en vigueur selon la loi.

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Sainte-Praxède lors de la séance ordinaire tenue le 22 janvier 2024 et signé par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière.



Jean-François Roy, maire



Karine Soares, directrice générale et greffière-trésorière

- Avis de motion: 19 décembre 2023
- Dépôt du projet de règlement : 19 décembre 2023
- Adoption du règlement : 22 janvier 2024
- Publication de l'entrée en vigueur : Selon la loi

Copie certifiée conforme au livre des procès-verbaux de la Municipalité de Sainte-Praxède ce **19 février 2024**.



Karine Soares
Directrice générale et greffière-trésorière